LES ACTES EN COMMANDEMENT DU ROI SOUS LE RÈGNE PERSONNEL DE LOUIS XIV (1661-1715)

PAR

ANNE VIELLIARD-LESCUYER

INTRODUCTION

Dans le cadre des recherches menées à propos du règne du roi-soleil, l'étude des actes en commandement offre un aspect nouveau; elle se place néanmoins dans la continuité des travaux menés par Hélène Michaud sur les écritures royales au XVI^e siècle. Une mise au point de la situation des bureaux des secrétaires d'État, de leur personnel de commis et de leur activité est nécessaire pour introduire l'examen des actes eux-mêmes, ces derniers pouvant donner lieu à quelques constatations statistiques. A travers les aspects diplomatique et juridique, sont abordées les caractéristiques des actes en commandement du règne de Louis XIV.

SOURCES

L'essentiel de la documentation a été fourni par les volumes de la sous-série des « Mémoires et documents, France » des Archives du ministère des Affaires étrangères. La majeure partie de ces volumes regroupe des « mémoires des expéditions des secrétaireries d'État » qui permettent de recenser les actes expédiés par les secrétaires d'État. Les archives du quai d'Orsay renferment également un intéressant recueil de formulaires utilisé par les commis pour la rédaction des actes en commandement.

Les séries E, K, O¹ et Marine B² des Archives nationales, les fonds conservés au Service historique de l'armée de Terre et quelques cotes du fonds français de la Bibliothèque nationale ont fourni soit les originaux des actes expédiés par chacun des quatre secrétaires d'État, soit leurs transcriptions.

PREMIÈRE PARTIE

LE PERSONNEL ET LES BUREAUX

CHAPITRE PREMIER

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Les secrétaires d'État, à l'origine simples commis aux écritures, jouent sous le règne de Louis XIV un rôle capital auprès du souverain dans ses efforts d'établissement d'une monarchie administrative. Ils deviennent, plus que tous autres, ses auxiliaires les plus précieux et les plus indispensables, en restant toutefois toujours dépendants de la volonté royale et ils sont les seuls à posséder le pouvoir de signer en commandement, c'est-à-dire de donner une forme exécutoire aux ordres du roi.

Les attributions géographiques des secrétaires d'État. – Chacun des quatre secrétaires d'État est chargé de l'administration d'un quart du royaume pour la police et l'ordre public; il entretient des relations constantes avec les intendants des provinces relevant de son ressort. La répartition des provinces entre les secrétaires d'État, qui est bien connue pour le XVIII' siècle, n'a guère varié dans ses grandes lignes, même si certaines ont pu faire l'objet d'échanges entre les secrétaires d'État. Lorsqu'un secrétaire d'État est en « mois », il peut être amené à régler des affaires concernant une province qui ne se trouve pas ordinairement dans son ressort.

Les autres attributions des secrétaires d'État. – Les secrétaires d'État se répartissent les divers secteurs du gouvernement : bâtiments et maisons royales, colonies, commerce, fortifications, galères, ingénieurs, haras et manufactures, pensions, postes et relais... Chacun d'entre eux est chargé de la réception des placets pendant trois mois par an, non consécutifs.

CHAPITRE II

LES BUREAUX DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Les secrétaires d'État travaillent entourés de commis et de premiers commis. Tout ce personnel fait partie de la familia du ministre et est appelé à lui rendre les services les plus divers. Les employés des bureaux sont souvent parents d'autres domestiques proches du roi ; ce caractère familial et héréditaire des fonctions peut s'étendre jusqu'aux ministres. Dans un mouvement de plus en plus marqué au cours du règne de Louis XIV, les bureaux des secrétariats d'État tendent à se subdiviser en « détails », avec à leur tête un premier commis, collaborateur écouté du secrétaire d'État. Les commis qui entourent ces deux derniers préparent le travail ou exécutent les instructions du premier commis, responsable de la rédaction et de l'expédition des actes. La rédaction des actes en commandement obéit à des règles strictement définies.

Le secrétariat d'État des Affaires étrangères. – Lorsque Louis XIV prend en main les rênes de son gouvernement, trois premiers commis sont en fonction au secrétariat d'État des Affaires étrangères ; leurs attributions se chevauchent encore largement, malgré un début de spécialisation. Le secrétariat d'État ne fut réellement réorganisé que sous Torcy qui institua deux bureaux politiques, aux attributions géographiques nettement définies. C'est encore Torcy qui eut le premier l'idée de la création d'un garde autonome des archives.

Le secrétariat d'État de la Guerre. – Le secrétariat d'État de la Guerre, à l'origine simple instrument de liaison entre le roi et les chefs militaires, est déjà structuré en cinq bureaux au début du règne personnel de Louis XIV; deux d'entre eux sont encore subdivisés par la suite. Le travail exigé des commis y était considérable, mais ils étaient largement rétribués en retour.

Le secrétariat d'État de la Marine et de la Maison du roi. — Les affaires de la Marine et de la Maison du roi ne furent réunies sous l'autorité d'un même homme, Colbert, qu'en 1669. Le secrétariat d'État se trouva dès lors définitivement constitué. Les trop nombreuses attributions des trois bureaux d'origine (Ponant, Levant et fonds) éclatèrent en « détails » indépendants. Le « détail » de la Maison du roi constituait au sein de ce secrétariat d'État une sorte de secrétariat général de la monarchie administrative.

Le secrétariat d'État de la Religion Prétendue Réformée. – Au cours du règne de Louis XIV, le département de la R.P.R. jouait un rôle bien peu important. Il ne restait pratiquement aux titulaires de cette charge que l'administration des provinces, d'ailleurs nombreuses, qui relevaient du secrétariat d'État.

CHAPITRE III

DICTIONNAIRE DES COMMIS

Les notices établies pour quelque deux cents commis fournissent un tableau d'ensemble du personnel en fonction dans les bureaux des secrétaires d'État.

DEUXIÈME PARTIE

LES ACTES EN COMMANDEMENT DU ROI

CHAPITRE PREMIER

LE FONDS « MÉMOIRES ET DOCUMENTS, FRANCE » DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Présentation du fonds. — La sous-série « Mémoires et documents, France » renferme une collection de registres de « mémoires des expéditions des secrétaireries d'État » qui recensent tous les actes expédiés par chacun des quatre secrétaires d'État ; ces volumes constituent la base de l'approche statistique du sujet. Chaque expédition fait l'objet d'une brève analyse ; ces indications sont regroupées par rubriques selon le secrétaire d'État, dans un ordre chronologique. Les formulations des analyses restent le plus souvent très variées, désignant en priorité tantôt la forme, tantôt le fond de l'acte. On constate le plus souvent combien les termes et les appellations sont utilisés sans précision ni rigueur.

L'aspect statistique. — Quelques tableaux statistiques donneront une idée de l'ampleur du volume des expéditions des secrétariats d'État. La Maison du roi et la Marine d'une part, les Affaires étrangères d'autre part sont et restent les départements les plus importants de ce point de vue. Quant aux catégories d'actes les plus représentées, les brevets, les « lettres du roi », les dépêches et les ordres occupent les meilleures places. Quelques exemples saisis au fil des volumes, enfin, donnent un aperçu de la répartition des types d'actes dans chaque département, pour un mois donné.

CHAPITRE II

DIPLOMATIOUE

Le terme d'acte en commandement désigne les expéditions expressément commandées par le roi à l'un de ses secrétaires d'État. Ces actes sont signés par le roi et contresignés par le secrétaire d'État.

Les lettres patentes. – Le caractère le plus évident de la diplomatique du règne de Louis XIV réside dans l'étonnante continuité de la rédaction des actes par rapport aux siècles précédents, et en particulier dans le domaine des lettres patentes, même si l'on relève de très rares entorses aux règles rigides de rédaction, ou quelques détails propres au règne du roi-soleil.

Les actes expédiés sous le sceau du secret. — Les lettres closes et les lettres missives conservent des caractères semblables à ceux que l'on connaissait déjà auparavant. La lettre de cachet constitue une lettre missive réduite à sa plus simple expression et la catégorie des lettres de sceau plaqué n'abonde pas sous le règne de Louis XIV. On constate ici combien ces termes diplomatiques et en particulier ceux de « lettres closes » et de « lettres de cachet » sont parfois employés à tort, aussi bien au XVII^e siècle qu'aujourd'hui.

Les actes expédiés sous le régime de la signature. — Les ordonnances financières et les brevets conservent également les mêmes caractéristiques qu'auparavant. Les ordonnances traditionnellement dites mais à tort, semble-t-il, « sans adresse ni sceau » sont revêtues d'un sceau de cire rouge plaqué lorsqu'elles promulguent une réglementation dans les domaines qui échappent à celui des lettres patentes. Les actes que l'on avait coutume d'appeler « ordres du roi », enfin, ne sauraient constituer une catégorie diplomatique distincte ; ce terme semble bien plutôt désigner un contenu qui revêt, selon la circonstance, des formes diplomatiques aussi diverses que l'ordonnance sans adresse, la lettre close, la lettre de cachet, ou même la lettre patente.

Autres actes en commandement du roi. – On tente ici de définir une typologie pour divers actes tels que les règlements, type encore peu fréquent et mal défini au début du XVIII^e siècle, les mémoires du roi et les instructions, les « feuilles de route », proches des ordonnances sans adresse, les états et tarifs et enfin les certifications sur le rôle, catégorie d'acte sui generis intitulé au nom du roi qui justifie des dépenses.

Les arrêts en commandement. — Les originaux-minutes des arrêts en commandement du roi sont la plupart du temps revêtus de nombreuses signatures qu'il convient d'identifier, tandis que les expéditions des mêmes arrêts portent la seule signature du secrétaire d'État. Il semble d'autre part que les arrêts en finance, courants au XVIII^e siècle, existaient déjà sous le règne de Louis XIV.

CHAPITRE III

L'ASPECT JURIDIQUE DES ACTES

De l'« abonnement » au « veniat », le contenu des actes en commandement permet de les répartir entre des catégories juridiques à l'égard desquelles les contemporains n'ont pas toujours usé d'un très grand souci de rigueur.

TROISIÈME PARTIE

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LES EXPÉDITIONS DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA SÉRIE E DES ARCHIVES NATIONALES

Les registres d'expéditions de la série E des Archives nationales. — Quelques « registres d'expéditions faites par le secrétaire d'État de la Guerre (1709-1714) » montrent un souci de classement diplomatique puis thématique. Mais cette logique peut ne pas être systématiquement respectée.

Les arrêts en commandement du Conseil du roi. – La comparaison des arrêts mentionnés par les « Mémoires et documents, France » et de la série E révèle un enregistrement exhaustif et un délai d'expédition réduit.

CHAPITRE II

LA FORME ET LE FOND

Commissions et provisions. — On rencontre, pour nommer un titulaire à une même fonction, des lettres de provisions concurremment avec des lettres de commission. Cette disparité s'explique par le fait que certaines charges ont pu changer de statut ; il est arrivé également que l'on dût nommer un commissaire lorsque le titulaire officiel, l'officier, n'exerçait pas correctement sa charge. Le mode de nomination a pu enfin varier selon la région.

Le sort de quelques actes illustres. – On s'attache à retrouver ici parmi les registres des « Mémoires et documents, France » du Quai d'Orsay quelques actes particulièrement connus et leur mode de désignation à l'époque de Louis XIV.

Les commissions d'intendants. – La comparaison de trois formulaires de commissions d'intendants fait apparaître une formulation très réglementée en même temps qu'un souci de s'adapter aux circonstances locales.

CHAPITRE III

L'ENREGISTREMENT DES ACTES

L'examen de quelques échantillons d'actes montre la promptitude de l'enregistrement des décisions au parlement de Paris et à la Chambre des comptes. Seuls les actes délivrés en faveur de particuliers pouvaient être sujets à quelques retards de procédure.

CHAPITRE IV

LES RÔLES DE PLACETS

La sous-série des « Mémoires et documents, France » comporte également quelques registres de « roolles des placets presentez au roi ». Seuls ceux des Affaires étrangères figurent en originaux, mais les copies des rôles des autres départements permettent d'avoir une collection complète pour certaines années. Les textes des placets sont transcrits les uns à la suite des autres et agrémentés de notations diverses qui renseignent sur le devenir des suppliques et la façon dont elles étaient traitées.

CONCLUSION

Une fois planté le décor des bureaux des secrétariats d'État, l'étude diplomatique et juridique permet d'établir, à partir des recensements d'actes des volumes du ministère des Affaires étrangères, un bilan de la situation sous le règne personnel de Louis XIV, et de mieux comprendre le langage et les coutumes des commis

chargés de rédiger les actes en commandement. De nombreuses questions ponctuelles demeurent cependant, et le terrain de prospection est encore riche en découvertes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Édition de cinquante-six actes.

ANNEXES

Reproduction d'une trentaine d'actes originaux.